



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-021

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE PILOTAGE RESSOURCES**

87-2021-02-23-00002 - Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 21 novembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne (1 page) Page 3

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Trésorerie Secteur Local de Saint-Junien**

87-2021-02-01-00007 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de SAINT JUNIEN (son numéro interne 2021 est le n° 0000020) 1er février 2021 (2 pages) Page 5

87-2021-02-01-00006 - Procurations sous seing prive de la Trésorerie de SAINT JUNIEN pour sa mandataire spéciale et générale (son numéro interne 2021 est le n° 0000019) 1er février 2021 (1 page) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires 87 / SEEFR**

87-2021-03-15-00010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit "Les Granges", commune de Maisonnais-sur-Tardoire et appartenant à la société AFF DISTRIBUTION représentée par M. Joël LAFLEUR (4 pages) Page 10

87-2021-03-15-00009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Laugère", commune de Saint-Martial-sur-Isop et appartenant à l'Indivision PIOTER (10 pages) Page 15

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2021-03-16-00009 - Arrêté portant fermeture de la section petits et moyens de la crèche Jean Gagnant à Limoges (1 page) Page 26

87-2021-03-16-00008 - Arrêté portant suspension classe grande section école maternelle du Pont Neuf à Limoges (1 page) Page 28

87-2021-03-12-00006 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de 3ème5 Collège Jean-Baptiste Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche (1 page) Page 30

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-02-23-00002

Avenant n°1 à la convention de délégation de  
gestion du 21 novembre 2019 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière de la DDFiP de la Vienne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 21 novembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne**

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne**, représenté par Madame Florence LECHEVALIER, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la **direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

En application de son article 6, la convention de délégation du 21 novembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
<b>362</b>	Ecologie

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges,

Le 23 février 2021.

<b>Le délégant</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne</b>  <b>La Responsable du Pôle pilotage et ressources et ordonnateur secondaire déléguée par délégation du préfet</b>  <b>Florence LECHEVALIER</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b>  <b>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b>  <b>Matthieu DESMARETS</b>
<b>Visa du préfet de la Haute-Vienne</b>    <b>Seymour MORSY</b>	<b>Visa de la préfète de la Vienne</b>    <b>Chantal CASTELNOT</b>

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-02-01-00007

Délégation de signature du responsable de la  
trésorerie de SAINT JUNIEN  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000020)  
1er février 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de Saint Junien  
28 rue Junien Rigaud – BP 109  
87205 SAINT JUNIEN**

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT JUNIEN**

Le gérant intérimaire, responsable de la trésorerie de Saint Junien

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal COLOMBIN, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Saint Junien, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 2°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
GERY Gaëtanne	Inspectrice des Finances Publiques	18 mois	10.000 €
BOULESTEIX Marie-Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
DORCET Marie-Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
CLARY Aurore	Agente administrative des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
VALLAGEAS Marie-Christine	Agente administrative des Finances Publiques	6 mois	2.000 €
COUTURAS Christophe	Agent administratif des Finances Publiques	6 mois	2.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Saint Junien, le 1<sup>er</sup> février 2021  
Le gérant intérimaire de la Trésorerie de St-Junien

Jacques PECH,  
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-02-01-00006

Procurations sous seing prive de la Trésorerie de  
SAINT JUNIEN pour sa mandataire spéciale et  
générale

(son numéro interne 2021 est le n° 0000019)

1er février 2021





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Jacques PECH, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques  
Agissant en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de SAINT-JUNIEN

Déclare :

**Constituer pour mandataire spécial et général Madame Chantal COLOMBIN**  
inspectrice des Finances Publiques à la Trésorerie de SAINT-JUNIEN

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-JUNIEN.

.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives, d'agir en mon nom et de me représenter devant toute juridiction ou tout mandataire judiciaire, de signer en mon nom et sous ma responsabilité l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT-JUNIEN.  
Entendant ainsi transmettre à Madame Chantal COLOMBIN  
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT-JUNIEN

le (1) : Premier février deux mille vingt et un

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature,  
des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

**Chantal COLOMBIN**  
inspectrice des Finances Publiques

Jacques PECH, Inspecteur divisionnaire des  
Finances Publiques

Vu pour accord, le, .....

La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Véronique GABELLE,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-03-15-00010

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit "Les Granges", commune de Maisonnais-sur-Tardoire et appartenant à la société AFF DISTRIBUTION représentée par M. Joël LAFLEUR



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVES À LA RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU ET A L'EXPLOITATION D'UNE  
PISCICULTURE D'EAU DOUCE MENTIONNÉ A L'ARTICLE L.431-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, COMMUNE DE MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE.**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant Monsieur et Madame Paul et Janet METCALF-BENNETT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87000477 situé au lieu-dit « Les Granges » dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées 0C 0427, 1087 et 1089 ;

Vu l'attestation de Maître Cécile RIFFAUD, Notaire, ayant son siège situé à Saint-Junien (Haute-Vienne), 29 Boulevard Victor Hugo, indiquant que la Société dénommée AFF DISTRIBUTION, est propriétaire, depuis 18 janvier 2021, du plan d'eau n° 87000477 situé au lieu-dit « Les Granges » dans la commune Maisonnais-Sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées 0C 0427, 1087 et 1089 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 04 février 2021 par Monsieur LAFLEUR Joël, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu les documents transmis le 11 février 2021, attestant que Monsieur LAFLEUR Joël est bien le représentant légal de la société AFF DISTRIBUTION.

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 10 février 2021;

Considérant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 26 octobre 2011 de Monsieur et Madame Paul et Janet METCALF-BENNETT ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Cécile RIFFAUD attestant de la vente du plan n°87000477 situé sur la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire à la société AFF DISTRIBUTION.

Considérant les documents fournis par Monsieur LAFLEUR Joël attestant qu'il est le représentant légal de la société AFF DISTRIBUTION ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AFF DISTRIBUTION, représentée par Monsieur LAFLEUR Joël, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000477 d'une superficie de 0,90 hectare situé au lieu-dit « Les Granges » dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées OC 0427, 1087 et 1089, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** Le Titre V de l'arrêté du 26 octobre 2011 est abrogé suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

**Article 3 :** **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 26 octobre 2039.**

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 demeurent inchangées.

**Article 6 : Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

#### **Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour le Préfet,  
Pour le directeur de la direction départementale  
des territoires,  
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-03-15-00009

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration, relatives à  
l'exploitation d'un plan d'eau existant en  
pisciculture à valorisation touristique, situé au  
lieu-dit "Laugère", commune de  
Saint-Martial-sur-Isop et appartenant à  
l'Indivision PIOTER



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN  
PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE  
SITUE AU LIEU-DIT « LAUGERE » COMMUNE DE SAINT MARTIAL SUR ISOP**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 décembre 2019 par l'indivision Pioter, propriétaire, représentée par Madame Raze Évelyne, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Laugère » sur les parcelles cadastrées section OA numéro 0591 sur la commune de Saint Martial Sur Isop ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 mars 2021 ;



Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

#### Article 1 : Bénéficiaire

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'indivision Pioter, propriétaire, représentée par Madame Raze Évelyne, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,40 hectare, situé au lieu-dit « Laugère » sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0591 sur la commune de Saint Martial Sur Isop. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001706.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature activée

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

## **Section II – Prescriptions techniques générales**

### **Article 4 : Prescriptions techniques**

Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un nouveau déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange ;
- S'assurer du bon état du dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêche fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases à l'aval du plan d'eau, déconnecté du milieu ;
- Compléter le dispositif de décantation par un batardeau en amont de la canalisation de vidange, dans le plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de contrôle ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **Section III – Dispositions relatives aux ouvrages**

### **Article 7 : Barrage**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

**Article 8 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

**Article 9 : Gestion des sédiments**

La gestion des sédiments est réalisée par un dispositif de décantation en aval, complété par un batardeau en amont de la conduite de vidange dans le plan d'eau. Le trop plein vers le ruisseau aval est assuré par une surverse ponctuelle, comme point de rejet.

Ce dispositif est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval par la réalisation d'un partiteur au niveau du bassin de pêche.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

**Article 10 : Évacuation des eaux de fond**

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Évacuation de Fond, se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

**Article 11 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Récupération des poissons et crustacés**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,25 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 14 : Entretien**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Section IV – Dispositions piscicoles**

**Article 15 :** La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 16 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 17 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges

et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 18 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

**Article 19 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 20 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 21 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### ***Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage***

**Article 22 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 23 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 24 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 25 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau

sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 26 : Présence piscicole.**

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 27 : Curage.**

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 28 : Remise en eau.**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

**Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

### **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Saint Martial Sur Isop reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 38 : Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

### **Article 39 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Martial Sur Isop, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 janvier 2021**

**Propriétaire : Indivision Pioter représentée par Madame Eelyne Raze  
Bureau d'études : Le propriétaire**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des sources internes et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,50 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 65,00 m Mise en place d'un dispositif anti-batillage</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 75 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Avaloir béton et Canal à ciel ouvert avec pente générale de 3 % : Canal : Largeur de 2,00 m et Profondeur de 75 cm Présence de grille réglementaire en entrée Avaloir : largeur de lame déversante de 2,00 m et Profondeur de 70 cm par rapport au dessus du barrage</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval dans la pêcherie Canalisation de vidange de diamètre 200 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation de diam 200 mm Côte de rejet de 75 cm au niveau de l'avaloir du déversoir</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Zone d'épandage en aval du plan d'eau Bassin de pêche équipé d'un système de by-pass en sortie Dispositif de décantation déconnectable du milieu Mise en place d'un batardeau amont</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,70 x 1,50 x 0,80 m équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval	<i>Débit réservé assuré par la mise en place d'un robinet de purge sur la vanne aval afin d'assurer un débit de 0,25 l/s Moyen de contrôle : Planche avec encoche 2,0 * 8,0 cm</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>





Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00009

Arrêté portant fermeture de la section petits et  
moyens de la crèche Jean Gagnant à Limoges

**Arrêté n° 2021-066-SIDPC**  
**portant fermeture de la section «petits et moyens» de la crèche Jean Gagnant à LIMOGES**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'Éducation ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de la section des « petits et moyens » de la crèche Jean Gagnant à Limoges, un enfant a été testé positif au SARS-CoV2 le 15 mars 2021 par RT-PCR ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble de la section concernée, et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**SUR** avis de l'ARS, en accord avec les services de la Ville de Limoges, en date du 16 mars 2021 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'accueil des enfants de la section des « petits et moyens » à la crèche Jean Gagnant à Limoges est fermée du mardi 16 mars jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de la commune de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document le : 16 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-16-00008

Arrêté portant suspension classe grande section  
école maternelle du Pont Neuf à Limoges

**Arrêté n° 2021-065 SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de grande section**  
**de l'école maternelle du Pont Neuf à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de la classe de grande section de Mme Bagnard de l'école maternelle du Pont-Neuf de Limoges, un élève a été testé positif au SARS-CoV2 ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

**Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 16/03/2021

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de grande section de Mme Bagnard de l'école maternelle du Pont-Neuf à Limoges est suspendu à compter du mardi 16 mars jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document le : 16 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-12-00006

Arrêté portant suspension de l'accueil de la  
classe de 3ème5 Collège Jean-Baptiste Darnet à  
Saint-Yrieix-la-Perche

**Arrêté n° 2021-55-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de 3ème5**  
**au collège Jean-Baptiste Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de la classe de 3<sup>ème</sup> 5 du collège Jean-Baptiste Darnet de Saint-Yrieix-la-Perche un élève est cas contact à risque d'un parent testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de l'ensemble de ces élèves pour éviter les risques supplémentaires de propagation au sein de l'établissement ;

**Sur avis** de la directrice académique des services de l'Education nationale ;

**Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La classe de 3<sup>ème</sup> 5 du collège Jean-Baptiste Darnet de Saint-Yrieix-la-Perche est fermée à compter de ce jour et jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 12 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.